



Luxembourg, le 15 octobre 2015

Département : ES-EST. MB
Tél : 2478 – 5222 Fax : 2478 – 5130
E-mail : marc.barthelemy@men.lu

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs des écoles fondamentales

Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des lycées et lycées techniques, du
service de l'Éducation différenciée et du Centre de
Psychologie et d'Orientation scolaires

Mesdames et Messieurs les Chargés de direction
de structures d'accueil d'enfants

Madame, Monsieur,

En tant que ministre de la Santé et ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, nous avons l'honneur de vous présenter une instruction de service au sujet des conditions d'accueil de l'enfant ou de l'adolescent à besoins de santé spécifiques.

Tout enfant ou adolescent atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un besoin particulier a le droit d'être accueilli dans les meilleures conditions possibles et de profiter de la scolarité au même titre que ses camarades.

Dans cet objectif une procédure harmonisée a été élaborée afin de garantir un encadrement adéquat aux élèves à besoins spécifiques tout au long de leur parcours scolaire. Nous savons qu'aujourd'hui déjà, beaucoup d'élèves malades sont adéquatement encadrés à l'école ou au lycée ; le but de l'instruction est de fournir un cadre précis à cet encadrement afin d'assurer le mieux possible la continuation des aides indispensables lors du séjour de l'enfant ou de l'adolescent en dehors du domicile, et de rassurer l'enfant, les parents et tous les intervenants, des domaines de l'enseignement, de l'accueil ou de la santé. Pour ce faire, une démarche nationale appelée « Projet d'Accueil Individualisé / PAI » est mise en place.

Nous appelons à l'engagement et à la bonne volonté de tout le personnel enseignant et éducatif et de leurs responsables hiérarchiques afin de veiller à ce que l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent à besoins de santé spécifiques et notamment la distribution de médicaments respectent les conditions spécifiées par l'instruction ci-jointe que nous vous prions de transmettre à l'ensemble du personnel de votre établissement/arrondissement.

Nous vous remercions, vous-même comme le personnel de votre établissement ou arrondissement, de tous les efforts mis en œuvre au bénéfice de ces enfants ou adolescents atteints d'une maladie chronique, d'allergies ou d'autres problèmes de santé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Lydia Mutsch
Ministre de la Santé

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Instruction de service du 15 octobre 2015 aux membres du personnel des écoles fondamentales, des lycées et lycées techniques ainsi que des structures d'accueil d'enfants, et aux membres des équipes médico-scolaires, concernant l'encadrement de l'enfant ou de l'adolescent à besoins de santé spécifiques et la distribution de médicaments.

Tout enfant ou adolescent a droit au plein accès à l'éducation et au développement optimal de ses compétences et de ses aspirations dans le respect de la protection de sa santé. Par la présente instruction, le ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse visent à soutenir, à protéger et à promouvoir la santé et le bien-être des enfants ou adolescents atteints d'une maladie chronique ou ayant des besoins de santé spécifiques afin qu'ils bénéficient d'un accompagnement leur permettant de participer au mieux à l'enseignement et aux activités pédagogiques, sportives et culturelles.

Dix à quinze pour cent des enfants ou adolescents souffrent d'une maladie chronique et nécessitent un suivi médical rapproché, souvent accompagné d'une prise en charge thérapeutique et de prises de médicaments quotidiennes. Il s'agit, pour ces enfants et adolescents, de mettre en place à l'école, au lycée et à la maison relais un **projet d'accueil individualisé (PAI)** se fondant sur l'ordonnance du médecin traitant et, l'élaboration du protocole d'accompagnement de l'enfant aux besoins spécifiques. Les gestes requis par le personnel enseignant et éducatif se limitent aux interventions absolument nécessaires et indispensables à la santé de l'enfant ou de l'adolescent lors de son séjour hors de son domicile. Avec l'aide et le soutien des équipes médico-scolaires, le PAI sera mis en place en mobilisant, formant et soutenant des intervenants (directions, enseignants, éducateurs) auprès de l'enfant et de l'adolescent en milieu scolaire et d'accueil.

Contexte juridique

Sous réserve de la demande formelle des parents et sur la base de l'ordonnance médicale, la distribution de médicaments par un membre du personnel d'une école, d'un lycée ou d'une structure d'accueil est à considérer comme un acte d'aide à l'enfant ou à l'adolescent en remplacement des parents ou tuteurs non présents et non pas comme un exercice illégal d'une profession des soins de santé pour autant que cela ne devienne pas une habitude et qu'aucun avantage financier n'en soit tiré.

L'assurance accident intervient en cas d'un éventuel dommage subi par l'enfant ou l'adolescent et de ce fait le membre du personnel qui pose un tel acte d'aide n'engage sa responsabilité ou celle de son établissement que lorsqu'il a causé le dommage intentionnellement.

Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé consiste en un protocole, fixé par écrit qui détaille les modalités et les responsabilités de la gestion de la maladie d'un enfant ou d'un adolescent dans les milieux de vie scolaire et d'accueil.

Il y a lieu de distinguer deux situations:

- L'administration de médicaments à un enfant atteint d'une **maladie chronique** qui en a besoin selon un horaire précis ou par le contrôle régulier de paramètres métaboliques (diabète) pendant le temps de son séjour à l'école fondamentale ou dans la structure d'accueil. Sauf exception, les élèves des lycées sont capables de gérer eux-mêmes une telle situation.
- L'administration de médicaments dans les **cas d'urgence**, comme par exemple un choc anaphylactique. Il s'agit d'une situation qui concerne aussi les élèves même majeurs des lycées.

Un même enfant peut être confronté à ces deux situations, en cas de diabète par exemple.

Dans les deux cas, la condition préliminaire du PAI constitue d'une part, la **demande formelle signée des parents**, des personnes investies de l'autorité parentale ou, le cas échéant, de l'élève majeur, et d'autre part, l'**ordonnance médicale**, datée et signée, précisant les médicaments à administrer, leur dosage, leur fréquence d'administration et les gestes à appliquer d'une manière répétée ou en cas d'urgence. Ces documents font partie intégrante du PAI qui précise en outre s'il est nécessaire de respecter des conditions particulières relatives à certaines activités ou au régime alimentaire.

Le PAI est défini par le médecin traitant pour une période spécifique relative à une année scolaire. Le médecin traitant l'envoie à la division de la médecine scolaire du Ministère de la Santé qui le transmet à l'équipe médico-scolaire concernée ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement ou au directeur ou au chargé de direction concerné. Celui-ci convoque une réunion de concertation, si lui-même ou le chef de la division de la médecine scolaire le juge nécessaire, avec les parents, l'équipe médico-scolaire et le personnel enseignant, éducatif et psychologique concerné.

L'inspecteur ou le président d'école, le directeur ou un autre membre de la direction veille à compléter le PAI en y inscrivant les personnes responsables, les mesures prises pour le cas où l'une de ces personnes serait absente, les dispositions relatives aux médicaments qui sont soit conservés sous clef dans l'établissement, soit emportés par l'enfant ou l'adolescent dans un sac ou une trousse bien identifiée. Il veille aussi à ce que l'original du PAI soit conservé à l'établissement de façon à ce que seules les personnes autorisées y aient accès.

Le nom de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que les numéros de téléphone des parents et du médecin traitant seront indiqués sur le médicament. Ce dernier est accompagné d'un registre sur lequel la personne responsable ou son remplaçant documente chaque prise. Cette personne signale sans tarder toute observation d'effets secondaires et tout autre incident aux parents, au médecin traitant et à l'équipe médico-scolaire.

Une copie du PAI complété est transmise aux parents, à la Division de la médecine scolaire et au médecin traitant. L'original est conservé par l'équipe médico-scolaire.

Des réunions de suivi seront organisées au moins une fois par année scolaire pour évaluer l'implantation du PAI. Au besoin et à chaque fois que la situation l'exige, une réunion de concertation peut être organisée pour évaluer la situation et l'évolution des besoins de l'enfant ou de l'adolescent.

Si la gestion d'une maladie chronique s'avère complexe et que le personnel de l'établissement se déclare dépassé, il en informe l'équipe médico-scolaire et le cas échéant l'inspecteur ou le directeur ou le chargé de direction concerné. L'équipe médico-scolaire en informe le chef de la Division de la médecine scolaire afin que celui-ci propose une solution.



Lydia Mutsch

Ministre de la Santé



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Procédure PAI autour de l'enfant ou de l'adolescent

Relative à la distribution régulière de médicaments ou à la distribution de médicaments en situation d'urgence

Flux du document PAI signé par le médecin traitant et les parents:

- Le médecin traitant prescrit le projet d'accompagnement individualisé (PAI) et fait signer aux parents (représentant légal, élève majeur) la délégation d'un acte d'aide ; il envoie le PAI au chef de la Division de la médecine scolaire (actuellement Dr. Yolande Wagener).
- Le chef de la Division de la médecine scolaire transmet le PAI à l'équipe médico-scolaire ainsi qu'à l'inspecteur ou au directeur de l'école ou du lycée concerné. Il garde une copie du document et coordonne l'accompagnement des enfants et des adolescents à besoins de santé spécifiques.
- L'inspecteur ou le directeur, ou leur délégué, organise la réunion de concertation avec les parents, l'équipe médico-scolaire et les intervenants concernés. Le PAI est complété et une copie est remise aux parents.
- Le PAI expire 1^{er} septembre suivant.

Responsabilités des parents

- Effectuer les démarches nécessaires pour l'instauration d'un PAI ;
- fournir les médicaments ou les matériaux à distribuer à leur enfant, en accord avec l'ordonnance du médecin traitant et les consignes du PAI ;
- participer à la réunion d'implémentation du PAI et aux autres réunions de concertation ;
- informer l'équipe médico-scolaire, et les intervenants de l'école ou du lycée de tout changement dans la prise en charge de leur enfant ;
- intervenir en temps utile auprès de médecin traitant afin d'arrêter un nouveau PAI avant le début de l'année scolaire suivante.

Responsabilités de l'équipe médico-scolaire

- distribuer le PAI aux personnes concernées et en assurer le suivi ;
- participer aux réunions de concertation et en informer le chef de la Division de la médecine scolaire ;
- organiser une formation du personnel en cas de besoin ;
- garder une copie du PAI dans le carnet médico-scolaire de l'enfant ou de l'adolescent;
- vérifier le stock et les dates de péremption des médicaments ;
- assurer la bonne collaboration entre les parents et leur enfant ainsi que le médecin traitant, l'école ou le lycée et la maison relais, le service de la médecine scolaire ;
- vérifier le registre qui documente la distribution des médicaments ;
- organiser en début d'année scolaire une réunion de mise à jour du PAI et informer au besoin les nouveaux enseignants.

Responsabilités de l'école, du lycée et de la maison relais

- Prendre connaissance du PAI et assurer dans la mesure du possible sa bonne implémentation ;
- veiller à la bonne garde des médicaments et à la documentation de leur distribution ;
- informer les parents et l'équipe médico-scolaire de toute préoccupation ou problème en lien avec l'enfant ou l'adolescent à besoins de santé spécifiques ;
- prévoir ou demander, si nécessaire, l'élaboration de consignes supplémentaires en cas d'activités scolaires extraordinaires ;
- s'assurer de la continuité de la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent en cas de remplacements, de changements de classe ou autres, et initier les démarches nécessaires.

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Photo	NOM et prénom de l'élève :
	Matricule :
	Etablissement scolaire et classe
	Nom(s) et adresse des parents, du représentant légal:
	Téléphone : domicile, travail, GSM

	Nom	Adresse	téléphone
Médecin traitant			
Spécialiste (p. ex. allergologue)			

Délégation d'un acte d'aide

Je soussigné, parent /représentant légal, demande pour mon enfant
la mise en place d'un projet d'accueil individualisé à partir de la prescription médicale et du
protocole d'intervention d'urgence ci-joints du Dr
concernant la distribution de médicaments

- régulière
- par le contrôle régulier de paramètres métaboliques
- en situation d'urgence

Je donne mon autorisation à ce que ce document soit porté à la connaissance du personnel en charge de mon enfant et qu'il distribue les médicaments d'après ce qui précède : école/lycée, équipe médico-scolaire, foyer scolaire, maison relais, SPOS.

Cette autorisation expire le 1^{er} septembre suivant l'année scolaire en cours. J'ai connaissance qu'il est de ma responsabilité de veiller, si nécessaire, à la mise en place d'un nouveau projet d'accueil individualisé.

Date et signature :

PERSONNEL ENCADRANT	Nom(s)	Téléphones (GSM)
Inspecteur ou président d'école / membre de la direction		
Titulaire ou régent / remplaçant		
Équipe médico-scolaire		
SPOS		
Responsables au foyer scolaire / à la maison relais		

CONSIGNES

- Endroit où sont déposés les médicaments
 - à l'école ou au lycée :
 - à la maison relais ou au foyer scolaire :
- Trousse marquée emportée par l'enfant ou l'adolescent en cas de
 - déplacement scolaire ;
 - déplacement à partir de la maison relais ou du foyer scolaire.

Restrictions concernant la nourriture

- aucune ;
- uniquement celle que l'enfant ou l'adolescent apporte ;
- substances à éviter, allergies.

Restrictions concernant les activités

- aucune ;
- restrictions physiques ;
- substances à éviter, allergies.

Autres aménagements :

Date et signatures :

Directeur, inspecteur, président d'école, chargé de direction, équipe médico-scolaire

